

Ute et de Nuutere, ainsi que le récif, lesquels forment la baie de Papeete, sans avoir été se faire visiter à bord du stationnaire.

Toute embarcation portant des vins et des spiritueux sans être munie d'un permis de la douane, sera arrêtée et remise entre les mains de cette administration pour être poursuivie suivant les règlements.

De même, aucune pirogue ou baleinière, aucun canot ou bateau du pays, ainsi qu'aucune embarcation de navires de commerce, n'arrivera à un point quelconque des îles de Tahiti et Moorea sans être visitée par l'un des gendarmes ou le chef de poste du lieu, et à défaut par les mutoi. Et si ces embarcations portaient des vins ou des spiritueux sans être munies d'un permis de la douane, elles seraient arrêtées et renvoyées avec leurs liquides, sous la conduite d'un mutoi, à Papeete, pour y être jugées et condamnées, s'il y avait lieu, conformément aux arrêtés, d'après lesquels, en cas de confiscations, une moitié des sommes en provenant revient aux capteurs.

Tout bâtiment de guerre français présent sur un point quelconque des îles du Protectorat y étant chargé du service de stationnaire, toute embarcation qui sortirait de ce lieu ou qui y entrerait devra se présenter à la visite de ce bâtiment.

Pour l'entrée à Papeete, il n'y aura lieu à aucune visite.

Papeete, le 24 mars 1855.

Signé : ROY.

N° 18. — *ORDRE du 24 mars 1855 portant modification d'une erreur de copie qui s'est glissée dans le tarif n° 3 de l'arrêté du 13 décembre 1854.*

Le Commandant particulier, Commissaire Impérial *p.i.*,

ORDONNE :

Une erreur de copie s'étant glissée dans le tarif n° 3 de l'arrêté 77, sur le prix de location des magasins, appareils et objets prêtés par l'arsenal au commerce, à l'article *chaîne de 48 brasses*, où les mots *la brasse* ont été ajoutés à tort, cet article sera et demeure rectifié ainsi :

Chaîne de 18 brasses 0 fr. 35;

ce prix de location devant être appliqué au bout de chaîne entier, par analogie avec ce qui se faisait d'après l'ancien tarif.

Le présent ordre sera inséré dans le journal le *Messenger de Tahiti*